

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



1/1/1 resp profess du drt

N° RG :
15/06904

N° MINUTE :

**JUGEMENT
rendu le 17 octobre 2016**

Assignation du :
12 mai 2015

PAIEMENT

V MB

DEMANDEUR

Monsieur

représenté par Maître Marie-Laure MANCIPOZ, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #B0199

DÉFENDEURS

**ETABLISSEMENT DE SANTÉ DES HÔPITAUX DE SAINT-
MAURICE**

12-14 rue du Val d'Osne
94410 SAINT-MAURICE

représenté par Maître Vincent BOIZARD, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #P0456

AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT

Direction des Affaires Juridiques
Bâtiment Condorcet - Teledoc 353
6 rue Louise Weiss
75703 PARIS CEDEX 13

représenté par Maître Sandrine BOURDAIS, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #G0709

Expéditions
exécutoires
délivrées le :

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Madame Claire DAVID, 1ère Vice-Présidente
Présidente de la formation

Madame Edmée BONGRAND, Vice-Présidente
Madame Véronique MASSON-BESSOU, Vice-Présidente
Assesseurs

assistées de Claudia CHRISTOPHE, Greffière, lors des débats

DÉBATS

A l'audience du 19 septembre 2016, tenue en audience publique devant Mme DAVID et Mme MASSON-BESSOU, magistrats rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du code de procédure civile.

JUGEMENT

- Contradictoire.
- En premier ressort.
- Prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- Signé par Mme Claire DAVID, Présidente et par Mme Hédia SAHRAOUI, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Exposé du litige

Le 19 décembre 2012, _____ t a fait l'objet d'une hospitalisation sans consentement pour péril imminent aux hôpitaux de Saint Maurice, dans le Val de Marne, sur décision du directeur des hôpitaux prise sur le fondement des dispositions de l'article L. 3212-1 II 2° du code de la santé publique.

Le 26 décembre 2012, le directeur des hôpitaux de Saint Maurice a saisi le juge des libertés et de la détention d'une demande de maintien de la mesure d'hospitalisation complète sans consentement.

A compter du 26 décembre 2012, _____ t a fait l'objet d'un programme de soins sans consentement, avec des sorties autorisées tous les jours de 16H30 à 18H00 puis de 10 H 00 à 18 H 00, puis durant le week-end.

Le juge des libertés et de la détention a rendu le 2 janvier 2013 une décision ordonnant la mainlevée de l'hospitalisation sous contrainte sans l'assortir d'un effet différé de 24 heures pour la mise en place d'un programme de soins.

A compter du 14 janvier 2013 et après avis médical, Monsieur [REDACTED] a bénéficié d'un programme de soins sans consentement en ambulatoire comprenant une consultation médicale mensuelle au centre Médico-psychologique de la rue Turbigo à Paris 3^{ème}, qui s'est poursuivie plusieurs mois.

Par exploits du 12 mai 2015, considérant que les mesures d'hospitalisation sans consentement dont il a fait l'objet étaient irrégulières et non fondées et qu'il avait été porté atteinte à ses droits, Monsieur [REDACTED] a saisi le tribunal de grande instance de Paris aux fins de voir reconnaître la responsabilité des Hôpitaux de Saint Maurice et de l'agent judiciaire de l'Etat et de les voir condamner à l'indemniser des différents préjudices qu'il estime avoir subis.

Il fonde son action sur les dispositions des articles 1382 du code civil, L. 3216-1 du code de la santé publique, et sur l'article 5 de la convention européenne des droits de l'homme ainsi que sur l'article 66 de la Constitution française.

Dans ses dernières écritures signifiées le 26 novembre 2015, auxquelles il convient de se référer pour plus ample exposé, il demande au tribunal de condamner in solidum les hôpitaux de Saint Maurice et l'agent judiciaire de l'Etat à lui verser les sommes de 30 000 € en réparation du préjudice moral résultant de sa privation de liberté illégale, de 15 000 € au titre du préjudice moral subi en raison de l'atteinte à sa vie privée et familiale, de 37 422 € en réparation du préjudice financier lié à sa perte d'emploi, de 10 000 € en réparation du préjudice lié à l'administration sous contrainte d'un traitement médical, de 10 000 € en réparation du préjudice résultant du défaut de présentation devant un juge et de notification de sa décision.

Il demande également une somme de 5 000 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice résultant du retard et du défaut de notification des décisions intervenues et d'information sur les voies de recours.

Il sollicite enfin la condamnation des défendeurs à lui payer la somme de 10 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile et leur condamnation aux dépens, ce sous le bénéfice de l'exécution provisoire.

Monsieur [REDACTED] conteste en premier lieu la régularité de la décision initiale d'admission en soins psychiatriques sans consentement dont il a fait l'objet le 19 décembre 2012 en ce que :

- cette décision a été signée par l'administrateur de garde, dont il n'est pas justifié qu'il bénéficiait d'une délégation de signature régulière,
- elle lui a été notifiée très tardivement le 26 décembre 2012, soit sept jours après le début de son hospitalisation, en contravention avec les dispositions de l'article L. 3211-3 du code de la santé publique, ce sans motif valable pour expliquer ce retard, et alors que sa famille n'a pas été informée de son placement dans le délai de 24 heures conformément aux textes en vigueur,

- établie sur un formulaire pré-rempli, la décision n'était pas motivée, et surtout le péril imminent non caractérisé, puisqu'un risque d'atteinte aux personnes est noté, qui relève en réalité des hospitalisations d'office et de la compétence du préfet de police.

Il dénonce en second lieu les irrégularité affectant les décisions qui ont ordonné son maintien en soins psychiatriques sans consentement en ce que :

- si les certificats des 24 heures et celui des 72 heures ont conclu à la nécessité de poursuivre les soins en hospitalisation complète, ils n'ont été suivis d'aucune décision, ce qui fait que depuis le 22 décembre 2012, il était maintenu hospitalisé sous la contrainte sans droit ni titre,
- la décision du juge des libertés et de la détention du 2 janvier 2013, qui a ordonné la mainlevée de la mesure d'hospitalisation sans consentement dont il faisait l'objet, n'a jamais été exécutée, outre qu'il n'a jamais reçu notification de cette décision,
- en réalité, il a toujours été en hospitalisation complète jusqu'au 14 janvier 2013, date à laquelle il a bénéficié d'un programme de soins.

Il considère que ces irrégularité lui ont causé un préjudice en ce qu'il a été arbitrairement privé de liberté, ce qui justifie selon lui son droit à réparation.

Il ajoute enfin qu'il a été privé de la possibilité d'être entendu par le juge judiciaire, garant des libertés individuelles, puisqu'il n'a reçu aucune convocation à l'audience du juge des libertés et de la détention et qu'il n'a pas pu y assister.

Il soutient que les hôpitaux de Saint Maurice ont engagé leur responsabilité du fait de ces irrégularités.

Il ajoute que l'Etat a également engagé sa responsabilité en ce que :

- le préfet n'a pas exercé son pouvoir de contrôle, à réception des certificats médicaux et bulletins d'admissions en soins psychiatriques, sur le fondement des articles L. 3212-5 et suivants du code de la santé publique, et aurait dû ordonner la mainlevée de la mesure,
- le juge des libertés et de la détention a omis de s'assurer de la bonne notification tant de sa convocation à l'audience que de la décision rendue.

Par conclusions récapitulative régularisées le 4 décembre 2015, l'agent judiciaire de l'Etat demande au tribunal de déclarer irrecevables les demandes de Monsieur [redacted] à son encontre fondées sur l'article 1382 du code civil, de le débouter de l'ensemble de ses demandes et de le condamner à lui payer une somme de 1 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux dépens avec distraction.

Il fait valoir que la mesure d'admission en soins psychiatriques en cas de péril imminent repose sur une décision du directeur de l'hôpital, que le préfet est étranger à cette décision et qu'en outre le préfet n'a pas été informé de l'hospitalisation de Monsieur [redacted] et qu'on ne peut lui reprocher en conséquence un défaut de contrôle.

Il ajoute que les convocation et notifications ont été faites régulièrement par le greffe du juge des libertés et de la détention dont la responsabilité ne peut pas plus être engagée.

Les hôpitaux de Saint Maurice ont régularisé en date du 18 septembre 2015 des conclusions récapitulatives aux termes desquelles ils demandent au tribunal de débouter Monsieur [redacted] de l'ensemble de ses demandes, à titre subsidiaire de limiter

l'indemnisation à une période d'hospitalisation complète de sept jours et d'ordonner au besoin une expertise aux fins de déterminer si une information et une notification auraient pu intervenir plus précocement au regard de l'état de santé du patient.

Ils soutiennent que la décision d'admission en soins psychiatriques sans consentement de Monsieur [redacted] est régulière tant sur la forme que sur le fond, que le patient a bénéficié d'une information conforme aux dispositions légales, ses droits lui ayant été notifiés dès que son état s'est amélioré, qu'une expertise peut au besoin être ordonnée sur ce point, et que l'absence d'information d'un proche n'a pas de conséquence sur la légalité de la décision d'admission.

Ils observent par ailleurs que Monsieur [redacted] a été régulièrement maintenu en hospitalisation complète du 19 au 26 décembre 2012, qu'à cette date il a bénéficié d'un programme de soins en ambulatoires partiels et qu'il n'avait pas à être présenté au juge des libertés et de la détention puisqu'au jour de l'audience, la mesure d'hospitalisation complète était levée.

Ils ajoutent qu'à compter du 14 janvier 2013, Monsieur [redacted] a bénéficié de soins ambulatoires complets sans consentement, ce jusqu'au 11 août 2013, date à laquelle la mesure est devenue caduque.

Ils considèrent enfin que les préjudices revendiqués ne sont aucunement établis, notamment la perte de gains professionnels et l'administration sous contrainte du traitement.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 17 mai 2016.

Motifs du jugement

Aux termes de l'article 5 §1 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, applicable en l'espèce, toute personne a droit à la liberté et à la sûreté et nul ne peut être privé de sa liberté hors les cas et les voies légales.

Dès lors, l'ensemble des personnes morales ou physiques qui concourent chacune à une mesure d'hospitalisation ou de soins psychiatriques sans consentement a l'obligation de veiller au respect des conditions requises.

Par ailleurs, toute personne qui a fait l'objet d'une mesure d'hospitalisation ou de soins psychiatriques sans consentement sur le fondement de décisions de placement ou de maintien irrégulières la privant de base légale est fondée, sans qu'il y ait lieu de rechercher si cette mesure était médicalement justifiée et nécessaire, à solliciter l'indemnisation de l'intégralité du préjudice qui en découle.

En l'espèce, il convient de déterminer si les irrégularités qu'impute Monsieur [redacted] aux hôpitaux de Saint Maurice et à l'Etat sont fondées et, si c'est le cas, d'apprécier et évaluer le droit à indemnisation du demandeur au regard des préjudices qu'il considère en être la conséquence.

I : Sur la responsabilité des hôpitaux de Saint Maurice

Monsieur [redacted] soutient que les hôpitaux de Saint Maurice ont engagé leur responsabilité au regard :

-des irrégularités affectant son admission en soins psychiatriques sans consentement et de la procédure suivie par l'hôpital à l'occasion de cette admission,

-des irrégularités affectant son maintien en hospitalisation en soins psychiatriques sous contrainte.

Il leur reproche enfin de l'avoir privé de son droit d'accès au juge, garant des libertés individuelles.

Ces griefs doivent être appréciés au regard des dispositions de l'article L. 3216-1 du code de la santé publique, lequel dispose : *"lorsque le tribunal de grande instance statue sur les demandes en réparation des conséquences dommageables résultant des décisions administratives relatives à des hospitalisations sous contraintes, il peut, à cette fin, connaître des irrégularités dont ces dernières seraient entachées."*

1) Sur la régularité de la décision d'admission en hospitalisation complète sans consentement

Monsieur _____ a été hospitalisé en soins psychiatriques sans consentement sur le fondement du péril imminent à la suite d'une décision prise le 19 décembre 2012 par Madame Marie-Françoise Seité, agissant par délégation du directeur de l'hôpital.

Les hôpitaux de Saint Maurice justifient, par la production d'une décision relative à l'organisation des astreintes, que Madame Seité à cette date bénéficiait d'une délégation de signature de la part du directeur des hôpitaux, cette délégation ayant vocation à s'appliquer aux actes nécessaires à la prise en charge des malades "dans les cas où l'imprévu et l'urgence le justifiaient".

En l'espèce, la décision d'admission a été prise au visa du certificat médical du docteur Hervé Hubert, lequel évoquait *"des idées de persécution dans un cadre psychotique avec volonté de supprimer la cause de son angoisse en tuant sa persécutrice soit par maraboutage, soit par lui même"*.

Force est de constater que les termes employés dans ce certificat caractérisaient à l'évidence "l'imprévu et l'urgence" rendant justifiée l'intervention de l'administrateur délégataire. Celui-ci avait donc compétence pour prendre la décision d'admission en soins psychiatriques.

Par ailleurs, cette décision d'admission du 19 décembre 2012 se réfère expressément au certificat du docteur Hubert, médecin psychiatre, dont elle indique "s'approprier les termes". Or, ce certificat, dont le contenu a été précédemment exposé, caractérisait de façon explicite les raisons pour lesquelles l'hospitalisation sous contrainte de Monsieur _____ était nécessaire et les soins immédiats que justifiaient son état.

Dans ces conditions, Monsieur _____ n'est pas fondé à soutenir que la décision du délégataire n'était pas motivée.

Il résulte de ces éléments que la décision d'admission du 19 décembre 2012 prise par Madame Seité, agissant par délégation du directeur des hôpitaux de Saint Maurice était tout à fait régulière, contrairement à ce que soutient le demandeur.

2) Sur le respect de la procédure d'admission suivie par les hôpitaux de Saint Maurice, au visa des articles L. 3211-3 et L. 3212-1 II 2° du code de la santé publique

Les griefs dont fait état Monsieur _____, sont relatifs à l'information tardive de la décision d'admission qui lui a été délivrée, à l'absence de péril imminent caractérisé et au défaut d'information de sa famille.

L'article L. 3211 - 3 3^{ème} alinéa pose le principe d'une information du patient de la décision d'admission dès la prise de décision ou "dès que son état le permet".

En l'espèce, il apparaît que l'état délirant du patient lors de son admission tel que décrit dans le certificat du docteur Hubert rendait vaine une information immédiate.

Cette information est intervenue le 26 décembre 2012, soit 7 jours après l'admission, alors qu'une amélioration venait de s'amorcer, ce dont atteste le certificat médical établi le même jour par le docteur Gross, médecin psychiatre.

A cette occasion, le patient a été informé des voies de recours qui se trouvaient à sa disposition et n'a fait aucune réserve en signant la notification.

La procédure ne peut donc être déclarée irrégulière du fait d'une information tardive de la décision d'admission.

Si la personne est atteinte de troubles mentaux qui rendent impossibles son consentement, que son état mental impose des soins immédiats, et qu'il est impossible d'obtenir une demande de la famille ou d'un proche, le directeur de l'établissement peut prendre une décision d'hospitalisation sous contrainte en application des dispositions de l'article L. 3212-1 II 2° du code de la santé publique s'il existe à la date d'admission un péril imminent pour la santé de la personne.

En vertu de ces dispositions, le directeur de l'établissement informe en ce cas dans un délai de 24 heures sauf difficultés particulières, la famille du patient.

En l'espèce, si le certificat médical du docteur Hubert faisait référence à un cadre de persécution psychotique dirigé sur le supérieur hiérarchique, il mettait surtout en évidence une angoisse très forte du patient de nature à caractériser un péril imminent au sens de l'article L. 3212-1 II 2° du code de la santé publique, le risque hétéro-agressif apparaissant en réalité théorique et secondaire.

Il ne peut par ailleurs être reproché au directeur de l'hôpitaux de n'avoir pas prévenu la famille du patient, dès lors qu'il ressort du bulletin d'admission que celui-ci n'avait pas de famille en France et que la seule personne dont il a pu donner les coordonnées était une tante vivant au Maroc comme l'atteste l'indicatif téléphonique du numéro de téléphone donné. Il y avait là une difficulté particulière au sens de l'article L. 3212-1 II 2° du code de la santé publique et il ne peut donc être reproché à l'hôpital de n'avoir pas accompli cette démarche.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que la procédure d'admission n'est affectée d'aucune irrégularité et que les griefs de Monsieur [redacted] de ce chef ne sont pas fondés.

3) Sur la régularité des décisions de maintien de Monsieur I [redacted] en hospitalisation psychiatrique et soins sans consentement

Cette régularité doit être appréciée à la lueur des dispositions des articles L. 3211-2-2 et L. 3212-4 du code de la santé publique, dans leur version applicable à la date d'hospitalisation, issue de la loi du 5 juillet 2011.

En vertu de l'article L. 3211-2-2 du code de la santé publique, la décision d'admission déclenche une période obligatoire d'observation de 72 heures sous la forme d'une hospitalisation complète. Deux certificats médicaux interviennent par la suite pour confirmer ou non la nécessité de maintenir les soins psychiatriques, le premier dans les 24 heures et le second dans les 72 heures de l'admission.

Si les deux certificats concluent à la nécessité de maintenir les soins, le psychiatre de l'établissement d'accueil propose dans un avis motivé, établi avant l'expiration du délai de 72 heures, la forme de la prise en charge, hospitalisation complète sous contrainte ou soins ambulatoires, un programme de soins étant dans ce dernier cas établi par le psychiatre de l'établissement d'accueil.

L'article L. 3212-4 du code de la santé publique dispose par ailleurs que lorsque les deux certificats médicaux ont conclu à la nécessité de prolonger les soins, le directeur de l'établissement prononce le maintien de soins en retenant la forme de la prise en charge proposée par le psychiatre et joint à sa décision, le cas échéant, le programme de soins.

Dans l'attente de sa décision, le patient est pris en charge sous la forme d'une hospitalisation complète.

En l'espèce, les deux certificats médicaux (certificat du docteur de Lanversin du 20/12/2012 et certificat du docteur Gross du 22/12/2012) ont conclu à la nécessité de poursuivre les soins sans consentement en hospitalisation complète et un avis conjoint des docteurs Gross et Medouze en date du 24 décembre 2012 conclut également dans ce sens.

Il appartenait donc au directeur de l'hôpital à compter du 22 décembre 2012, issue de la période d'observation de 72 heures, de prononcer le maintien de Monsieur [redacted] en soins psychiatriques selon la forme préconisée par les psychiatres, c'est-à-dire une hospitalisation sous contrainte. Or, force est de constater qu'aucune décision de maintien d'hospitalisation en soins psychiatriques sans consentement n'est intervenue au 22 décembre 2012 et même postérieurement à cette date.

Il en résulte qu'à compter du 22 décembre 2012, Monsieur I [redacted] faisait l'objet d'une hospitalisation en soins psychiatriques sous contrainte sans aucune base légale, et était donc privé de liberté de façon arbitraire et injustifiée.

Bien plus, alors que le juge des libertés et de la détention de Créteil, saisi du contrôle de cette hospitalisation, a par ordonnance du 2 janvier 2013 ordonné la mainlevée sèche de la mesure sans différer cette mainlevée de 24 heures pour permettre la mise en place d'un programme de soins,

comme il en avait la possibilité, il apparaît que l'hospitalisation sous contrainte de Monsieur [redacted] s'est poursuivie sans qu'il soit tenu compte de cette décision.

Si pour expliquer leur inaction, les hôpitaux de Saint Maurice se prévalent d'un programme de soins mis en place dès le 26 décembre 2012, il y a lieu d'observer :

-d'une part que le programme de soins évoqué n'a fait l'objet d'aucune décision formelle de la direction de l'hôpital, formalité pourtant exigée par l'article L. 3212-4 du code de la santé publique, un simple visa de la direction figurant sur les programmes de soins des 26 et 31 décembre 2012, et des 2 et 10 janvier 2013,

-d'autre part, que ce qui était qualifié par l'hôpital de programme de soins constituait en réalité une hospitalisation sous contrainte, la présence à l'hôpital imposée au patient étant d'une durée bien supérieure à celle passée dans le cadre des permissions de sorties dont il bénéficiait (1h30 de sorties quotidiennes du 26 au 31 décembre 2012, puis 8 heures de sorties extra-hospitalières jusqu'au 2 janvier 2013, puis 2 nuits à son domicile le week-end à compter du 10 janvier 2013).

Il en résulte que du 22 décembre 2012 au 14 janvier 2013, Monsieur [redacted] était en réalité placé sous le régime d'une mesure d'hospitalisation en soins psychiatriques sous contrainte, laquelle était donc, au regard des observations précitées, totalement irrégulière.

A compter du 14 janvier 2013, le médecin psychiatre de l'établissement a établi un programme de soins sans consentement, Monsieur [redacted] étant autorisé à retourner à son domicile et bénéficiant de soins ambulatoires avec un suivi mensuel au centre médico psychologique de la rue Turbigo et prescription d'un traitement.

Pour autant aucune décision formelle du directeur des hôpitaux de Saint Maurice n'est intervenue, ce dernier se limitant à apposer sa signature sous une mention d'accord en marge du programme de soins.

Force est de constater qu'il en a été ainsi jusqu'au 15 janvier 2013, date à laquelle l'attaché d'administration des hôpitaux de Saint Maurice a informé le conseil de Monsieur [redacted] qu'il n'était plus en réalité en programme de soins sans consentement depuis le 11 août 2013, "*en l'absence de certificat mensuel demandant le maintien à cette date*" (après avoir indiqué au patient dans un courrier précédent daté du 14 octobre 2013 qu'il se trouvait toujours sous le régime d'un programme de soins sans consentement).

Les hôpitaux de Saint Maurice ne contestent pas sur ce point que Monsieur [redacted] était toujours, avant que ce courrier n'éclaircisse sa situation, convoqué téléphoniquement pour des rendez-vous impératifs mensuels au centre médico psychologique de la rue Turbigo.

En tout état de cause, cette décision de programme de soins sans consentement, prise en contravention avec la décision rendue par le juge des libertés et de la détention le 2 janvier 2013 était également entachée d'irrégularité et son intervention n'était pas de nature à couvrir les irrégularités antérieures, aucun texte ne l'autorisant.

En conclusion, il apparaît que Monsieur [redacted] est fondé à considérer qu'il a subi une hospitalisation en soins psychiatriques sans consentement arbitraire du 22 décembre 2012 au 14 janvier 2013, date à laquelle il a fait l'objet d'un programme de soins sans consentement également irrégulier jusqu'au 15 novembre 2013.

4) Sur la privation du droit d'accès au juge

En vertu de l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique, dans ses dispositions applicables à l'époque, le juge des libertés et de la détention intervient dans le délai de 15 jours à compter de l'admission du patient en hospitalisation sous contrainte, aux fins de se prononcer sur le bien fondée de la poursuite de la mesure.

En l'espèce, il apparaît, au vu des pièces versées aux débats, que la convocation à l'audience du juge des libertés et de la détention n'a pas été remise à Monsieur [REDACTED] par les hôpitaux, puisqu'elle n'est pas retournée signée, que celui-ci n'était pas présent à l'audience sans qu'un certificat atteste que son état ne lui permettait pas d'être présent et que la décision de mainlevée ne lui a pas non plus été notifiée, le récépissé de réception de la décision n'ayant jamais été retourné par les hôpitaux de Saint Maurice.

Il a donc été porté atteinte aux droits de Monsieur [REDACTED].

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que les hôpitaux de Saint Maurice ont commis des manquements engageant leur responsabilité au regard des irrégularités viciant la décision de maintien en hospitalisation sous contrainte et d'admission en programmes de soins et en privant Monsieur [REDACTED] de son droit d'accès au juge.

II : Sur la responsabilité de l'agent judiciaire de l'Etat

Monsieur [REDACTED] considère que l'Etat a engagé sa responsabilité en ce que le préfet, destinataire des certificats médicaux et bulletins d'admissions en soins psychiatriques en cas de péril imminent n'a pas ordonné la mainlevée de la mesure de contrainte dont il faisait l'objet, comme l'y autorise les dispositions de l'article L. 3212-1 du code de la santé publique.

Il fait par ailleurs grief au juge des libertés et de la détention d'avoir omis de s'assurer de la bonne notification tant de sa convocation que de la décision de mainlevée, ce qui engagerait également selon lui la responsabilité de l'état.

Si la responsabilité de l'Etat ne peut être engagée sur le fondement de l'article 1382 du code civil, inapplicable pour les dommages causés aux particuliers par le fait des personnes employées par l'Etat, cette responsabilité peut en revanche résulter du non-respect des dispositions applicables en matière d'hospitalisation sous contrainte, issues en l'espèce du code de la santé publique, et plus précisément des articles L. 3212-5 et -8 dudit code.

Selon ces textes, le représentant de l'Etat, destinataire des certificats médicaux et bulletins d'admissions en soins psychiatriques en cas de péril imminent, peut ordonner la mainlevée de la mesure lorsque les conditions d'hospitalisation sous contrainte ne sont plus réunies.

Dès lors qu'il s'agit d'une faculté de lever la mesure d'hospitalisation a posteriori, la responsabilité du préfet ne peut être retenue que s'il est établi qu'il a été informé en temps utile de la mesure et que les documents médicaux lui ont été transmis.

En l'espèce, il ne ressort d'aucune des pièces communiquées par le demandeur que le préfet a eu connaissance de son hospitalisation sous contrainte et que les documents lui ont été transmis lorsque la mesure était en cours.

S'agissant du juge des libertés et de la détention, il est établi que le greffe de ce magistrat a envoyé la convocation de Monsieur [redacted] à l'audience et lui a notifié la décision rendue dans les délais impartis à l'adresse des hôpitaux de Saint Maurice où il se trouvait à l'époque, à charge pour le directeur de l'établissement de lui remettre ces documents, conformément aux règles applicables.

Aucun manquement n'est dès lors caractérisé.

Dans ces conditions, aucune faute ne peut être retenue et il convient de débouter monsieur [redacted] de ses demandes à l'encontre de l'agent judiciaire de l'état.

III : Sur la réparation du préjudice de Monsieur [redacted]

1) Sur le préjudice résultant de la privation de liberté et de l'atteinte à la vie privée et familiale

En vertu de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme, "nul ne peut être privé de liberté en dehors des voies légales et toute personne victime d'une détention en dehors des voies légales a droit à réparation.

En l'espèce, il a été démontré que Monsieur [redacted] a été privé de liberté de façon irrégulière et arbitraire. Il est donc fondé à être indemnisé du préjudice résultant des irrégularités des mesures de soins psychiatriques dont il a fait l'objet, soit :

- une hospitalisation en soins psychiatriques sous contrainte irrégulière du 22 décembre 2012 au 14 janvier 2013, soit 24 jours,
- un placement en programme de soins sous contrainte du 14 janvier 2013 au 15 novembre 2013, soit 10 mois.

Le demandeur sollicite une somme de 30 000 € en réparation du préjudice de privation de liberté et une somme de 15 000 € au titre du préjudice porté à sa vie privée et familiale.

Il est incontestable que du fait de son hospitalisation sous contrainte irrégulière, qui a duré 24 jours, Monsieur [redacted] a été privé de sa liberté d'aller et venir et n'a pu mener une vie privée et familiale normale. Il ne précise pas toutefois ses conditions de vie personnelles habituelles, et notamment s'il vit seul ou non et s'il a des enfants.

En outre, il bénéficiait à compter du 31 décembre 2012 de permissions de sortir de 8 heures par jour, puis a été autorisé à passer deux nuits à son domicile à compter du 10 janvier 2013.

Par ailleurs, le programme de soins mis en place à compter du 14 janvier 2013 était relativement peu contraignant puisqu'il n'avait que l'obligation de se présenter une fois par mois au centre médico-psychologique de la rue Turbigo.

Au vu de ces éléments, son préjudice lié à la privation de liberté et à l'atteinte à sa vie privée et familiale sera justement indemnisé par l'allocation de la somme de 8 000 €.

2) Sur le préjudice financier

Monsieur [redacted] sollicite une somme de 37 422,22 € en réparation du préjudice financier lié à sa perte d'emploi, faisant valoir qu'il bénéficiait au moment de son hospitalisation d'un emploi stable au sein de la régie des quartiers de Paris, centre dans lequel il travaillait depuis le mois de mai 2011 en qualité d'opérateur de quartier, et que depuis sa sortie de l'hôpital, il n'a pas retrouvé d'emploi alors qu'il percevait auparavant un salaire mensuel de 1 425,70 € brut.

S'il justifie effectivement de cet emploi, il ressort de l'attestation de la mission locale de Paris en date du 13 mai 2014 que le contrat qui le liait à cette régie était un contrat d'insertion à durée déterminée.

Il n'apporte aucun élément d'information sur la durée prévue du contrat susvisé, ne justifie pas avoir été licencié ni des raisons pour lesquelles le contrat n'a pas été poursuivi, dans un contexte où il apparaît qu'il a perçu intégralement son salaire au mois de décembre 2012 et où dès le 14 janvier 2013, il se situait dans le cadre d'un programme de soins qui lui permettait de reprendre son travail.

Dans ces conditions, il y a lieu de considérer qu'il ne justifie pas du préjudice financier dont il se prévaut. Il sera donc débouté de sa demande à ce titre.

3) Sur le préjudice résultant de l'administration de traitements sous la contrainte :

Monsieur [redacted] sollicite une somme de 10 000 € à ce titre.

L'hospitalisation sans consentement a privé Monsieur [redacted] de la possibilité de discuter du traitement qui lui a été dispensé et éventuellement de refuser de se le voir administrer ou de faire un autre choix.

Il convient toutefois de tenir compte de ce qu'il ne justifie de la prise d'un traitement lourd (valium, ripserdone et tetcian) que jusqu'au 14 janvier 2013, date de la mise en place du programme de soins et de ce qu'il ne justifie pas médicalement avoir souffert d'effets secondaires particuliers, notamment concernant la prise de poids dont il fait état.

En conséquence, il lui sera alloué la somme de 1 000 € en réparation de ce préjudice.

4) Sur le préjudice résultant du défaut de présentation devant un juge et de notification de sa décision

Monsieur [redacted] sollicite une somme de 10 000 € sur ce chef de préjudice.

Il est incontestable que Monsieur [REDACTED] a arbitrairement été privé de son accès au juge judiciaire, puisque non seulement la convocation à l'audience du juge des libertés et de la détention ne lui a pas été remise mais que la décision de mainlevée prise par le magistrat ne lui a pas été communiquée.

Cela a constitué une atteinte grave à ses droits alors que les dispositions de l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique, qui organisait un contrôle judiciaire à 15 jours de l'admission, constituait une garantie procédurale essentielle permettant de s'assurer du respect des droits fondamentaux de la personne hospitalisée sans consentement.

Au regard de ces éléments, il lui sera alloué une somme de 3 000 € en réparation de ce préjudice.

5) Sur le préjudice résultant du défaut de notification des décisions intervenues et de notification sur les voies de recours

Aux termes de l'article L. 3211-3 du code de la santé publique, dans sa version alors en vigueur, toute personne faisant l'objet de soins psychiatriques sans son consentement doit être informée de chacune des décisions de maintien des soins psychiatriques et de ses raisons, et à cette occasion, de sa situation juridique de ses droits (notamment de son droit à avocat) et voies recours.

En l'espèce, force est de constater que la confusion concernant la situation juridique de Monsieur [REDACTED] et l'absence de décisions concernant cette situation (qui dès lors ne pouvaient être notifiées), n'ont pas permis au demandeur de faire valoir ses droits.

Ce préjudice, qui s'est prolongé sur le long terme, du 22 décembre 2012 au 15 novembre 2013, sera réparé par l'allocation d'une somme de 2 000 €.

IV : Sur les demandes accessoires :

Les hôpitaux de Saint Maurice seront condamnés aux dépens ainsi qu'à régler à Monsieur [REDACTED] la somme de 4 000 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Monsieur [REDACTED], qui succombe en son action à l'encontre de l'agent judiciaire de l'Etat, sera condamné à payer à celui-ci une somme de 600 € en application des mêmes dispositions.

Compatible avec la nature de l'affaire et eu égard à l'ancienneté des mesures d'hospitalisations psychiatriques litigieuses, l'exécution provisoire sera ordonnée.

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal,

Déboute Monsieur [REDACTED] de ses demandes dirigées à l'encontre l'agent judiciaire de l'Etat,

Déclare Monsieur [redacted] non fondé en ses demandes dirigées à l'encontre des hôpitaux de Saint Maurice relatives à l'irrégularité de la décision d'admission et de la procédure d'admission en soins psychiatriques sans consentement et le déclare fondé pour le surplus,

Condamne les hôpitaux de Saint Maurice à payer à Monsieur [redacted] les sommes de :

-8 000 € (huit mille euros) en réparation du préjudice résultant de la privation de liberté illégale,

-1 000 € (mille euros) en réparation du préjudice résultant de l'administration de traitement sous la contrainte,

-3 000 € (trois mille euros) en réparation du préjudice résultant de la privation d'accès au juge et du défaut de notification de sa décision,

-2 000 € (deux mille euros) en réparation du préjudice résultant du défaut de notification de sa situation juridique et de ses droits,

Déboute Monsieur [redacted] de sa demande d'indemnisation au titre de son préjudice financier,

Condamne les hôpitaux de Saint Maurice à payer à Monsieur [redacted] la somme de 4 000 € (quatre mille euros) en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne Monsieur [redacted] à payer à l'agent judiciaire de l'Etat la somme de 600 € (six cents euros) en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne les hôpitaux de Saint Maurice aux entiers dépens de l'instance,

Ordonne l'exécution provisoire.

Fait et jugé à Paris le 17 octobre 2016

Le Greffier

La Présidente

H. SAHRAOUI

C. DAVID